

VD_GERICHTE PE21.011135 vom 1. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.011135

FR: VD_GERICHTE PE21.011135 du 1 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.011135 del 1 maggio 2023

Erwägungen

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais de la procédure d'appel, par 1'830 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les articles 40, 47, 49 al. 1, 106 CP, 90 al. 1 et 2, 22 al. 1 CP ad 91a al. 1 et 92 al. 1 LCR, 398 ss et 426 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 1er mai 2023 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. condamne I._____ pour violation simple et grave des règles de la circulation routière, tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et violation des obligations en cas d'accident à une peine privative de liberté de 9 (neuf) mois et à une amende de 900

- 20 - (neuf cents) fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 9 (neuf) jours ; II. met les frais de la cause, fixés à 1'675 fr., à la charge de I._____." III. Les frais d'appel, par 1'830 fr. (mille huit cent trente francs), sont mis à la charge de I._____. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 1er septembre 2023, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yvan Gisling, avocat (pour I._____), - Ministère public central, une copie du dispositif est adressée à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 21 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.